



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur,

En sa séance du 29 novembre 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la STIB parce que sur les lignes 19 et 79, les indications "Groot-Bijgaarden" et "Kraainem" ne figurent pas dans leur traduction française alors que ces lignes desservent en partie la région bruxelloise.

*

* *

Les informations apparaissant sur les panneaux installés à l'avant des bus et trams, sont des avis et communications au public.

La STIB est un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale auquel s'applique l'article 32 de la loi du 16 juin 1989, portant diverses réformes institutionnelles lequel renvoie notamment à l'article 40 des lois coordonnées en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Selon l'article 40, alinéa 2 des LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Cette obligation de bilinguisme s'applique uniquement aux noms de lieux qui ont une traduction officielle.

1) Indications "Groot-Bijgaarden"

Comme depuis la fusion des communes, Groot-Bijgaarden n'est plus mentionné dans la liste des communes, telle que reprise dans les arrêtés royaux du 24 juin 1988 et du 14 août 1992, il n'existe donc plus de traduction officielle en langue française.

La plainte est recevable et non fondée sur ce point.

2) Indications "Kraainem"

La CPCL s'est prononcée comme suit dans son avis 22.094-22.111 du 14 juin 1990, repris également dans l'avis 25.001 du 23 juin 1993 et dans l'avis 28.240 du 21 novembre 1996.

"Dans l'arrêté royal du 24 juin 1988 portant classification des communes du Royaume en application de l'article 19, deuxième alinéa, de la loi communale et déterminant l'orthographe de leur nom, le nom de la commune "Kraainem" n'est pas traduit en français.

La commune de Kraainem est située en région de la langue néerlandaise (article 3, § 1^{er}, 2^o des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative). A l'article 7 de ces lois, le nom de cette commune s'écrit "Kraainem", aussi bien dans le texte néerlandais que dans le texte français et ce, contrairement à celui de Schaarbeek (N) / - Schaerbeek (F) qui se retrouve à l'article 6.

Par ailleurs, la liste des communes jointe, en annexe, au Code Judiciaire, fait également état de "Kraainem" en français et en néerlandais.

Le nom de la localité de Kraainem n'est pas traduit, et toute traduction utilisée par la STIB est contraire à la législation linguistique en matière administrative."

En conséquence, la CPCL confirme ses avis précédents des 14 juin 1990, 23 juin 1993 et 21 novembre 1996 et estime que la plainte est recevable et non fondée.

*

* *

Le présent avis est envoyé à Monsieur l'Administrateur-Directeur général de la STIB.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]